

Distr. générale 30 juillet 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-sixième session
Genève, 10-12 octobre 2012
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Promotion des services d'information fluviale et autres technologies de l'information et des communications (TIC) dans le domaine de la navigation intérieure

Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (résolution n° 63)

Note du secrétariat

I. Mandat

- 1. À sa quarante et unième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a examiné la proposition du Président du Groupe d'experts chargé du suivi et du repérage des bateaux (Groupe d'experts VTT) concernant l'acceptation en Europe des stations AIS (système automatique d'identification) de classe B pour la navigation intérieure et a décidé de la renvoyer, après y avoir apporté quelques modifications, au SC.3, afin que celui-ci l'examine de manière plus approfondie et prenne les mesures qu'il jugera appropriées (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82, par. 40 et 41).
- 2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier cette proposition et se prononcer à son sujet. Il souhaitera peut-être demander au secrétariat d'élaborer, en collaboration avec le Président du Groupe d'experts VTT, une proposition visant à modifier la résolution n° 63 intitulée «Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT)», afin d'autoriser l'utilisation de transpondeurs de classe B sur les menues embarcations se déplaçant sur des voies de navigation intérieure.



II. Proposition du Président du Groupe d'experts VTT concernant l'acceptation en Europe des stations AIS de classe B pour la navigation intérieure

- 3. Les stations AIS de classe B à détection de porteuse sont conçues spécialement pour le marché de la navigation de plaisance. Plus petites, plus simples et moins chères que les émetteurs-récepteurs de classe A, elles permettent un accès facile aux données AIS provenant des bateaux commerciaux de navigation intérieure et maritime, ainsi que des autres bateaux de plaisance équipés.
- 4. Un grand nombre de bateaux de plaisance navigant dans des zones maritimes sont munis de stations AIS de classe B et leur nombre ne cesse d'augmenter. Ces bateaux peuvent se rendre dans des ports européens, puis poursuivre dans l'arrière-pays en empruntant des voies navigables.
- 5. En règle générale, ces bateaux sont immatriculés conformément aux règlements maritimes nationaux.
- 6. En conséquence, il serait illogique d'interdire aux bateaux de plaisance en provenance d'une zone maritime ou d'un pays étranger d'utiliser des stations AIS de classe B lorsqu'ils entrent dans les voies de navigation intérieure, alors que l'utilisation de ces stations en zone maritime est légalement autorisée par l'autorité nationale compétente. L'utilisation de stations AIS de classe B peut être autorisée sur certaines voies navigables, car chaque pays est responsable de l'approbation et de l'acceptation des stations AIS de classe B, en délivrant les licences radio AIS et en attribuant les numéros d'identité dans le service mobile maritime (MMSI).
- 7. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'autoriser l'utilisation des stations AIS de classe B sur les voies navigables européennes.
- 8. À ces fins, le Groupe d'experts VTT a formulé les recommandations suivantes:

A. Recommandation concernant l'utilisation des stations AIS de classe B

Les bateaux de plaisance qui empruntent les voies de navigation intérieure peuvent utiliser les stations AIS de classe B installées pour la navigation maritime.

Les stations AIS de classe B installées sur des bateaux de plaisance qui empruntent des voies de navigation intérieure européennes doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

- 1. Recommandation UIT-R M. 1371;
- 2. Norme internationale 62287 de la CEI (y compris gestion de la voie ASN);
- 3. Pour les États membres de l'Union européenne, Directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications.

Il incombe aux autorités nationales compétentes de s'assurer que les stations AIS de classe B sont conformes aux normes et prescriptions susmentionnées avant de délivrer une licence radio AIS et d'attribuer un numéro d'identité dans le service mobile maritime (MMSI), par exemple dans le cadre de l'approbation par type des stations AIS de classe B.

Les bateaux de plaisance équipés de stations AIS de classe B empruntant des voies navigables sont tenus d'avoir à leur bord une licence radio pour l'utilisation de la station AIS de classe B délivrée par les autorités nationales compétentes.

2 GE.12-23268

La présente recommandation concerne les bateaux qui ne sont pas visés par les dispositions régissant l'AIS Navigation intérieure. Ces bateaux peuvent utiliser des stations AIS de classe B pour la transmission et la réception, soit volontaire soit obligatoire, de données AIS sur «les voies navigables»¹.

Lorsque les stations AIS de classe B sont utilisées sur une base volontaire, le conducteur du bateau doit tenir constamment à jour les données AIS saisies manuellement. Les autorités compétentes doivent s'assurer de l'exactitude de toutes les données statiques des stations AIS mobiles. Aucune donnée inexacte ne doit être transmise par l'intermédiaire de l'AIS.

B. Notes explicatives

1. Prescriptions

Pour assurer l'intégrité de la liaison VHF de l'AIS, l'Organisation maritime internationale (OMI) recommande que les dispositifs AIS de classe B respectent les prescriptions énoncées dans la recommandation UIT-R M.1371 et qu'ils soient approuvés par l'Administration (MSC 140(76))².

Les prescriptions techniques relatives aux dispositifs AIS de classe B sont énoncées dans la norme CEI 62287-1 pour les stations à détection de porteuse et dans la norme CEI 62287-2 pour les stations à accès auto-organisé.

Comme, en règle générale, les résolutions de l'OMI ne s'appliquent pas aux voies navigables européennes, il convient de préciser que les stations AIS de classe B utilisées sur des voies navigables doivent être conformes à ces prescriptions techniques.

2. Égalité de traitement et responsabilité de l'État

La présente recommandation permet d'assurer que les mêmes prescriptions s'appliquent à tous les bateaux de plaisance sur lesquels une station AIS de classe B est utilisée, qu'ils naviguent en mer ou sur des voies navigables européennes. Elle permet ainsi l'égalité de traitement des bateaux de plaisance par les autorités compétentes.

Les autorités nationales compétentes doivent s'assurer que la station AIS de classe B satisfait à ces prescriptions avant de délivrer une licence radio AIS et d'attribuer un numéro MMSI.

3. Navires commerciaux équipés d'un transpondeur de classe B

À l'heure actuelle, seules des stations AIS de classe B à détection de porteuse sont installées, mais des stations AIS de classe B à accès auto-organisé devraient bientôt être disponibles. On ne sait pas encore si l'utilisation de ces transpondeurs AIS de classe B sera limitée aux bateaux de plaisance.

Compte tenu du coût, il pourrait être intéressant pour les navires commerciaux non visés par la Convention SOLAS, tels que les remorqueurs et les navires de servitude, d'utiliser ces stations AIS de classe B à accès auto-organisé.

Les propriétaires de bateau de plaisance peuvent installer et utiliser des stations AIS Navigation intérieure homologuées. L'utilisation de stations AIS Navigation intérieure offre aux propriétaires de bateau de plaisance des possibilités supplémentaires, qu'ils

GE.12-23268 3

¹ Le pays ou l'organisme qui publie le texte de loi peut remplacer l'expression «les voies navigables» par le nom du cours d'eau concerné.

² L'Administration de l'État dans lequel le bateau est immatriculé ou dans lequel la licence est délivrée.

peuvent avoir tout intérêt à exploiter. Cependant, l'utilisation généralisée de stations AIS Navigation intérieure par des bateaux de plaisance est susceptible de contribuer à la surcharge de la liaison VHF de l'AIS et devrait donc être découragée.

En conséquence, l'utilisation de stations AIS de classe B à détection de porteuse devrait être limitée aux bateaux de plaisance. Certains bateaux d'une longueur donnée, comme les remorqueurs et les navires de servitude, devraient être autorisés à utiliser des transpondeurs AIS de classe B à accès auto-organisé. Les autorités nationales compétentes doivent assurer le contrôle et l'intégrité de la liaison VHF de l'AIS.

4. Application

Pour utiliser une station AIS de classe B, une licence radio et un numéro MMSI sont requis. Les autorités compétentes disposent généralement d'outils techniques adéquats pour surveiller les émissions provenant des stations AIS et peuvent prévenir de manière efficace tout abus ou dysfonctionnement. Ces mécanismes sont déjà mis en œuvre pour l'utilisation de l'AIS Navigation intérieure sur les voies navigables, ce qui permet aux autorités compétentes de prendre rapidement des mesures correctives.

Dans les cas les plus graves, tels que le refus d'obéir aux injonctions des autorités compétentes ou les irrégularités répétées, les autorités compétentes peuvent mettre hors service la station AIS concernée.

4 GE.12-23268